



Arrêt

n° 265 021 du 7 décembre 2021
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'Affaires Orion - Chaussée de Liège 624 / Bâtiment A
5100 JAMBES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2018 (enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 novembre 2018 (enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif commun.

Vu les ordonnances du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée par la deuxième requête est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire entrepris par la première requête. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est née le 6 juin 2000 et arrivée en Belgique le 15 décembre 2015.

Le 6 janvier 2016, la partie requérante a introduit auprès des instances belges d'asile une demande de protection internationale, en tant que mineur étranger non accompagné, qui a conduit à une décision du 31 mai 2017, de refus par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui a été retirée le 22 juin 2017 et remplacée par une décision 6 juillet 2017.

Selon le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, un test osseux effectué a indiqué que la partie requérante était âgée de plus de dix-huit ans.

Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Une même décision sera prise le 18 juillet 2017 suite à la seconde décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante s'est ensuite rendue en France et, le 9 octobre 2017, les autorités françaises ont sollicité auprès des autorités belges la reprise en charge de la partie requérante dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »).

Cette requête a été acceptée le 13 octobre 2017.

Le 21 août 2018, la partie requérante a été interpellée par les services de police pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal. Elle a été entendue le même jour par les services de police auprès desquels elle a fait état de craintes pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine pour des raisons tenant à la sorcellerie.

Le 22 août, la partie requérante a fait l'objet d'un mandat d'arrêt, d'un ordre de quitter le territoire sans délai et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

La partie requérante a été entendue en prison à une date inconnue, et a fait de nouveau état d'une crainte pour sa vie en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, s'agissant de la question de savoir si elle souffre d'une maladie l'empêchant d'y retourner, la partie requérante a fait état de pertes de mémoire importantes, de pertes régulières de sang et d'un état de santé général qui n'est pas bon.

Une note datée du 19 septembre 2018, émanant de l'Office des étrangers, indique qu'une interview a été réalisée le 12 septembre 2017 à la prison de Namur par l'un de ses agents, faisant état de propos émanant de la partie requérante, incohérents et agressifs, ainsi que de problèmes de santé qui affectent ses poumons, de tuberculose ainsi que de symptômes évoquant une maladie psychiatrique. Selon une note datée du 26 septembre 2018, le médecin exerçant à la prison de Namur, interrogé au sujet de la partie requérante, aurait déclaré par courrier électronique que celle-ci peut voyager.

Le 9 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Le 13 novembre 2018, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Namur a ordonné la libération provisoire, sous conditions, de la partie requérante, l'instruction judiciaire étant terminée.

La partie requérante sera libérée le 14 novembre 2018.

Le 14 novembre 2018 également, la partie défenderesse a de nouveau pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa/titre de séjour valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.08.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/13

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 24.08.2018 être présent sur le territoire belge depuis 2015 et ne pas avoir de famille, ni de relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare que sa vie est en danger dans son pays d'origine. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 06.01.2016. Cette demande a été clôturée négativement le 18.07.2017. L'intéressé a également déclaré souffrir de problèmes de santé lors de l'interview effectuée le 12.09.2017. Toutefois il ressort du dossier administratif que l'intéressé est en état de voyager. En plus, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.08.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.08.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.08.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 24.08.2018 être présent sur le territoire belge depuis 2015 et ne pas avoir de famille, ni de relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare que sa vie est en danger dans son pays d'origine. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 06.01.2016. Cette demande a été clôturée négativement le 18.07.2017. L'intéressé a également déclaré souffrir de problèmes de santé lors de l'interview effectuée le 12.09.2017.

Toutefois il ressort du dossier administratif que l'intéressé est en état de voyager. En plus, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Ces décisions ont été notifiées le 14 novembre 2018.

3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

3.1. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits et des Libertés Fondamentales ».

La partie requérante expose que la décision attaquée n'est pas valablement motivée, qu'elle ne prend pas en considération la réalité de sa situation « avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire ».

S'agissant de la motivation de l'acte attaqué relative à l'ordre public, la partie requérante indique qu'elle ne nie pas avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt, mais qu'elle a néanmoins pu bénéficier d'une libération sous conditions le 14 novembre 2018, élément dont il conviendrait de tenir compte à son estime.

Enfin, la partie requérante indique que sa vie est en danger en cas de retour dans son pays d'origine, et que la décision attaquée viole à cet égard l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle est stéréotypée.

3.2. Discussion.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa libération intervenue le 14 novembre 2018, soit le même jour que l'adoption de l'acte attaqué, mais il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ait été informée de cette libération avant de statuer. Il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas y avoir eu égard, dans le cadre du moyen pris.

Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que sa vie serait menacée en cas de retour au pays, le Conseil observe que la partie requérante ne développe nullement cette allégation. Le Conseil observe au demeurant que la partie défenderesse a adopté à cet égard une motivation qui témoigne du souci de prendre en considération la situation individuelle de la partie requérante, contrairement à ce qu'elle indique dans sa requête, sans développer davantage son propos.

La partie défenderesse a en effet notamment indiqué, relativement aux craintes exprimées en cas de retour, que la procédure d'asile introduite par la partie requérante s'était clôturée négativement, et s'agissant des problèmes de santé éventuels, que le dossier administratif n'indique pas que la partie requérante ne serait pas en état de voyager et que celle-ci n'a nullement étayé ses problèmes médicaux allégués.

Force est de constater que cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle enfin qu'il n'est pas compétent, dans le cadre de son contrôle de légalité, pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. S'agissant de l'interdiction d'entrée.

4.1. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause de la violation du droit à un recours effectif et moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

La partie requérante expose que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et qu'elle ne prend pas en considération la réalité de sa situation.

Elle fait tout d'abord valoir qu'aucune démarche n'a été réalisée en vue de l'inviter à rentrer volontairement dans son pays d'origine, contrairement à ce qui est requis par le droit européen, se référant à l'arrêt *El Dridi* rendu par la Cour de justice de l'Union européenne.

S'agissant de la motivation de l'acte attaqué relative à l'ordre public, la partie requérante indique qu'elle ne nie pas avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt, mais qu'elle a néanmoins pu bénéficier d'une libération sous conditions le 14 novembre 2018, élément dont il conviendrait de tenir compte à son estime.

Enfin, la partie requérante indique que sa vie est en danger en cas de retour dans son pays d'origine, et que la décision attaquée viole à cet égard l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle est stéréotypée.

4.2. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante fait tout d'abord reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune démarche en vue de l'inviter à quitter le territoire volontairement, mais force est de constater que ce grief ne concerne que l'ordre de quitter le territoire adopté à son encontre le même jour. Le Conseil observe au demeurant qu'il ressort du point 3 du présent arrêt que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement cet ordre de quitter le territoire.

Ensuite, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa libération intervenue le 14 novembre 2018, soit le même jour que l'adoption de l'acte attaqué, mais il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ait été informée de cette libération avant de statuer. Il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas y avoir eu égard, dans le cadre du moyen pris.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que sa vie serait menacée en cas de retour au pays, le Conseil observe que la partie requérante ne développe nullement cette allégation. Le Conseil observe au demeurant que la partie défenderesse a adopté à cet égard une motivation circonstanciée, qui n'est pas contestée par la partie requérante.

De manière générale, la partie défenderesse a adopté une motivation qui témoigne du souci de prendre en considération la situation individuelle de la partie requérante, contrairement à ce qu'elle indique dans sa requête, sans développer davantage son propos.

Le Conseil rappelle enfin qu'il n'est pas compétent, dans le cadre de son contrôle de légalité, pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

5. Débats succincts.

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros x et x sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY